

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS
BP 50466
68020 COLMAR CEDEX
TEL: 03.89.24.77.45

CABINET ERTLE GERARD
3C RUE DU LADHOF
68000 COLMAR

V/REF :

N/REF : 72 B 125 / 2005-A-2174

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE COLMAR CERTIFIE

QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 11/08/2005, SOUS LE NUMERO 2005-A-2174,

P.V. d'assemblée du 06/03/2004

Statuts mis à jour

NOMINATION D'UN CO-GERANT

CONCERNANT LA SOCIETE

A L'ART DU BIJOU MAISON MAURICE KUHN

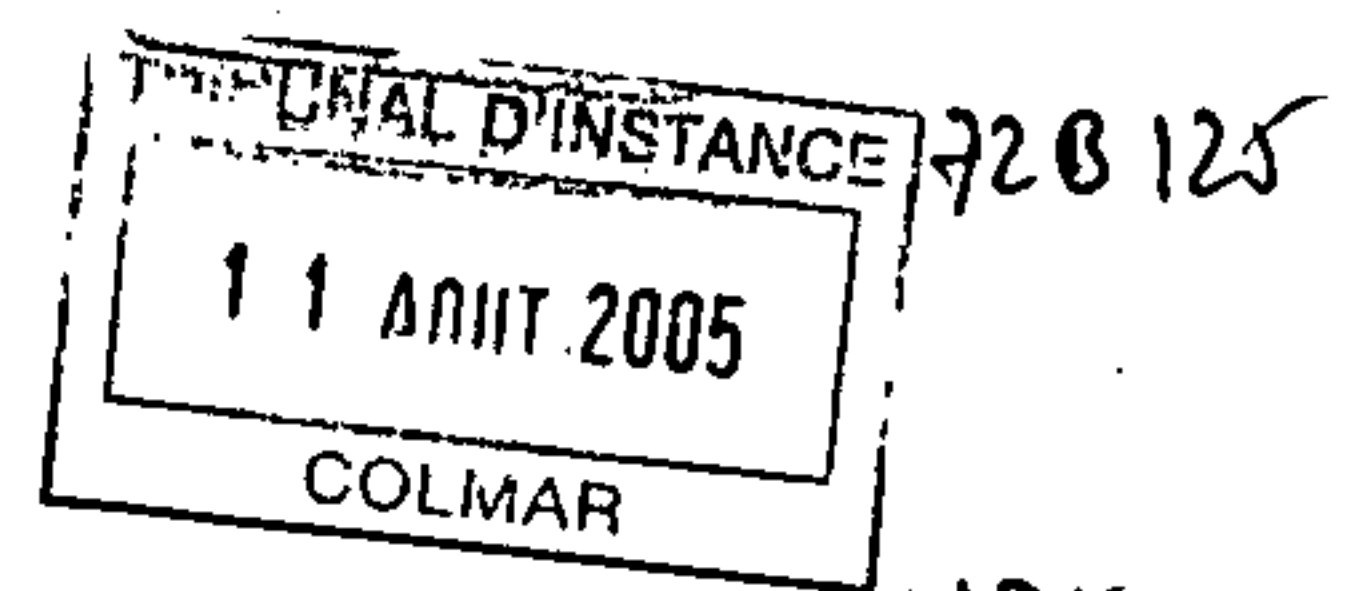
Société à responsabilité limitée

34 RUE DE LA REPUBLIQUE

68140 MUNSTER

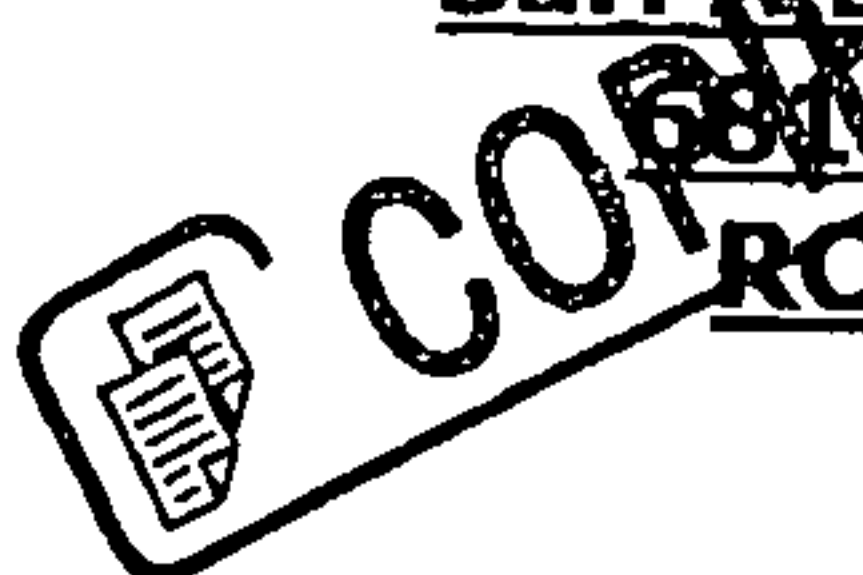
R.C.S. COLMAR 917 221 251 (72 B 125)

LE GREFFIER



A 2174

PROCES-VERBAL D'UNE ASSEMBLEE GENERALE
Sàrl A L'ART DU BIJOU – Maison MAURICE KUHN
68140 MUNSTER, 34, rue de la République
RCS COLMAR B 917 221 251 (72 B 125)



MP

L'an deux mille quatre
Le SIX Mars
A MUNSTER, au siège social,

Se sont réunis spontanément:

- Mr Didier KUHN, propriétaire de 1.875 parts,
- Mr Laurent KUHN, propriétaire de 1 part,
- Mme Danièle KUHN, propriétaire de 1 part,
- La sàrl HOLDING Didier KUHN, propriétaire de 623 part,

Total égal au nombre de parts composant le capital social...2.500 parts

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

Nomination d'un co-gérant sans limitation de durée de mandat.

La gérante, Madame Danièle KUHN, expose que le développement de l'activité de la société nécessite la nomination d'un second gérant. L'article 11 des statuts précise que la société est administrée par un ou plusieurs gérants. Le ou les gérants sont choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

CECI EXPOSE, cette résolution est mise aux voix.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Mr Didier KUHN est nommé co-gérant sans limitation de durée de mandat.

DK LH

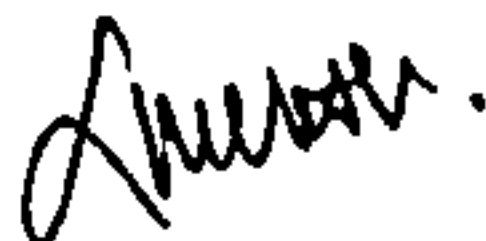
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Tous pouvoirs sont donnés à Mr Didier KUHN, co-gérant, à l'effet d'effectuer toutes formalités prescrites par la loi.

Mr Didier KUHN



Mr Laurent KUHN



Mme Danièle KUHN



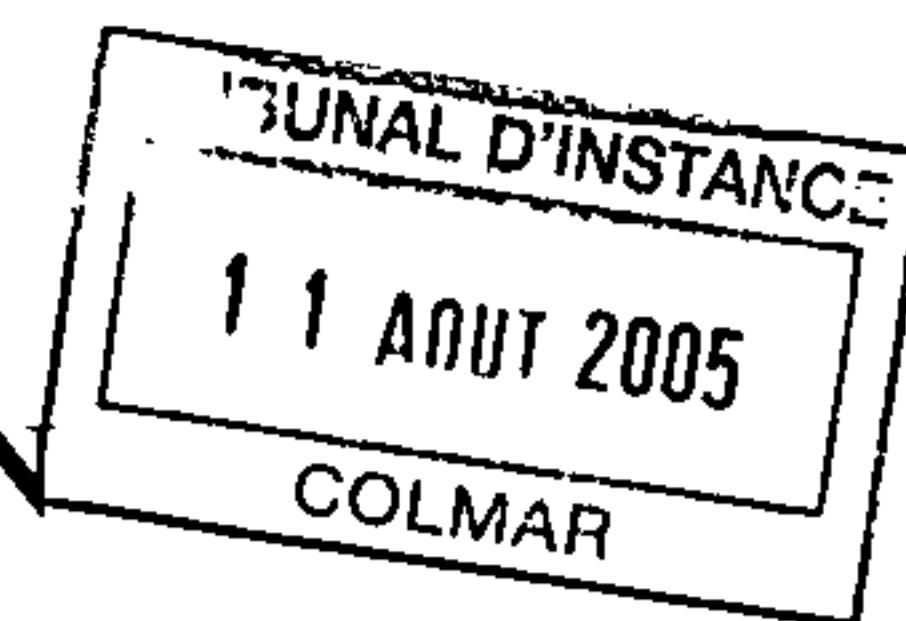
La sàrl HOLDING Didier KUHN



Copie certifiée conforme à l'original



A L'ART DU BIJOU - Maison Maurice KUHN



**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 40.000 euros**

Siège Social : 34, rue de la République 68140 MUNSTER

RCS COLMAR TI 917 221 251 (72 B 125)

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A
LA NOMINATION D'UN COGERANT
EN DATE DU 6 MARS 2004**

Statuts certifiés conformes à l'original

A handwritten signature, possibly "P", in black ink.

A L'ART DU BIJOU - Maison Maurice KUHN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 40.000 euros

Siège Social : 34, rue de la République
68140 MUNSTER

RCS COLMAR B 917 221 251 (72 B 125)

STATUTS

Les soussignés :

- *Mademoiselle Danièle KUHN*, née le 21 novembre 1957 à SELESTAT,
demeurant 54 rue du 9ème Zouaves 68140 MUNSTER,
Divorcée,
De nationalité française,
Résidant en FRANCE.

- *Madame Marie-Louise KUHN*, née HATSCH le 2 septembre 1936 à SELESTAT,
demeurant 56 rue du 9ème Zouaves 68140 MUNSTER
Veuve de Monsieur KUHN Maurice,
De nationalité française,
Résidant en FRANCE.

- *Monsieur Didier KUHN*, né le 1er juin 1956 à SELESTAT,
demeurant 34, rue de la République 68140 MUNSTER,
Divorcé,
De nationalité française,
Résidant en FRANCE.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société *A L'ART DU BIJOU - MAISON MAURICE KUHN* lors de sa transformation.



ARTICLE 1 - FORME

La société à responsabilité limitée A L'ART DU BIJOU - MAISON MAURICE KUHN, constituée suivant acte sous seing privé en date à MUNSTER du 3 décembre 1971 enregistré à COLMAR - OUEST le 14 janvier 1972, Bord. N°15/2, B15 a été transformée en société anonyme par application de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 9 octobre 1975.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 22 novembre 1999.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de vente en horlogerie, bijouterie et orfèvrerie, la réparation des bijoux, la vente de souvenirs et cadeaux ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société, sous sa nouvelle forme de société à responsabilité limitée, prend la dénomination:
" A L'ART DU BIJOU - MAISON MAURICE KUHN "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à: *MUNSTER (Haut Rhin), 34 rue de la République.*

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société, qui a pris cours depuis son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit depuis le 21 novembre 1972, n'est pas modifiée; elle reste donc fixée à 50 années à compter de cette date d'immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution, il a été fait à la société uniquement des apports en numéraire d'un montant de 20 000,00 francs.

Il a d'autre part, été apporté à la société à titre d'augmentation de capital la somme de 80 000 francs.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire et décision du Conseil d'administration du 17 décembre 1984, le capital a été augmenté de 150 000 francs par l'émission de 1 500 actions nouvelles d'un montant de 100 francs chacune.

L'assemblée générale des actionnaires en date du 22 novembre 1999 a décidé d'exprimer en euros le capital social au moyen de la conversion de la valeur nominale des titres par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6.55957 francs et d'augmenter le capital par l'arrondissement à l'euro supérieur de la valeur nominale des actions, soit de 15,24 euros à 16 euros, aboutissant à le porter à 40 000 euros divisé en 2 500 actions de 16 euros, par incorporation d'une somme de 1887,75 euros prélevée sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social est fixé à **QUARANTE MILLE EUROS** (40 000 euros).

Il est divisé en 2 500 parts sociales de 16 euros chacune.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

A la suite d'une donation de parts constatée en un acte reçu par Maître Jean-Paul PFEIFFER, notaire associé à MULHOUSE le 22 août 2001, et d'une cession de parts sociales constatée dans un acte également reçu par le même notaire le 22 août 2001 les parts sociales sont actuellement réparties comme suit :

1° Madame Marie Louise KUHN, à concurrence de sociale, portant le numéro 1.261	1 part
--	--------

2° Madame Danièle KUHN :	
- à concurrence de sociales en TOUTE ET PLEINE PROPRIETE, portant les numéros 1.262 à 2.500 -	1.239 parts
- à concurrence de sociales en NUE PROPRIETE, portant les numéros 1 à 1.260 lesquelles parts grevées du droit d'usufruit de Madame Veuve Marie Louise KUHN	1.260 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	2.500 parts =====
---	----------------------------

Conformément à la loi, les associés déclarent que les parts sociales sont entièrement réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont entièrement libérées.

A la suite d'un acte de cession de parts sociales daté à MUNSTER du 6 mars 2004, les parts sociales sont actuellement réparties de la manière suivante :

Monsieur Laurent KUHN, à concurrence de 1 part,

Madame Danièle KUHN, à concurrence de 1 part,

Monsieur Didier KUHN, à concurrence de 1 875 parts,

La Société DIDIER KUHN à concurrence de 623 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social 2 500 parts

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales lors de la délibération sur l'agrément. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Mademoiselle Danièle KUHN, demeurant 54 Rue du 9^{ème} Zouaves 68140 MUNSTER est nommée gérante de la société pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Elle sera remboursée, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Mademoiselle Danièle KUHN déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Aux termes d'une délibération en date du 6 mars 2004, l'Assemblée Générale Ordinaire a nommé Monsieur Didier KUHN, demeurant 42 rue des Têtes 68000 COLMAR, en qualité de cogérant associé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés. L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le *1er avril* et finit le *31 mars*.



Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts mis à jour suite à une donation de parts et d'une cession de parts
en date du 22 août 2001.

